



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**ANNEE 2017 - NUMERO 88 DU 30 MARS 2017**

# **TABLE DES MATIERES**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE.**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas n° 2017-1598 en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement.

## **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD**

Arrêté de répartition des postes offerts au concours pour le recrutement de chefs d'équipe des travaux publics de l'État branche routes bases aériennes au titre de l'année 2017.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Décision 2017-448 portant refus de transfert d'autorisations de mise en service de véhicule de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la « SARL ENSEMBLE ».

Arrêté n° 2017-013 SDSDU modifiant la composition nominative des commissions spécialisées de la conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie HAUTS-DE-FRANCE.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas n° 2017-1598  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination Monsieur Michel Lalande, en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1598 déposé le 30 janvier 2017 et complété le 17 février par la communauté d'agglomération du Douaisis relatif au projet de création d'une voirie desservant le parc d'activités de Lauwin-Planque ;

Considérant que le projet est soumis à examen au cas par cas en application de la rubrique 6a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de voirie prévoit la réalisation d'une voirie de 7m de large sur une emprise de 5 600 m<sup>2</sup> sur des terrains occupés par l'agriculture et un chemin agricole;

Considérant l'étude de trafic réalisée en accompagnement de l'aménagement par le département du Nord d'un demi échangeur en extension de la route départementale 621 ;

Considérant qu'une étude globale de trafic sur l'ouest du Douaisis sera réalisée en 2017 comme prévu au document d'orientation budgétaire de la communauté d'agglomération du Douaisis et à la délibération n°DV/2017/27 du conseil départemental du Nord ;

Considérant que le projet se situe à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des captages de Flers-en-Escrebieux, utilisés pour l'alimentation en eau potable de la Métropole Européenne de Lille, instauré et déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 28 août 2014 ;

Considérant que le formulaire d'examen au cas par cas indique que les eaux pluviales de l'ouvrage seront infiltrées ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé saisi par la communauté d'agglomération du Douaisis sur ce projet et dont le rapport en date du 10 février 2017 est annexé au formulaire d'examen au cas par cas, recommande de ne pas infiltrer les eaux pluviales ;

Considérant que cette recommandation de l'hydrogéologue agréé de ne pas infiltrer les eaux pluviales et ses préconisations afin de les traiter (teneur des eaux en hydrocarbures inférieure à 1 mg/l), les collecter et les stocker dans des ouvrages (fossés, chaussée-réservoir et bassins) étanches et sans by-pass vise à assurer une prise en compte satisfaisante de l'environnement ;

Considérant qu'à ces conditions et au vu des éléments présentés par la communauté d'agglomération du Douaisis, le projet de voirie au sein du parc d'activités de Lauwin Planque aura un impact limité sur l'environnement ;

#### DECIDE

##### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'une voirie desservant le parc d'activités de Lauwin Planque n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 MARS 2017;

Pour le Préfet et par suppléance régionale,  
le Préfet de la Somme



Philippe DE MESTER

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Nord-Pas-Calais-Picardie

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Direction interdépartementale des Routes  
Nord

**ARRETE DE REPARTITION DES POSTES OFFERTS AU CONCOURS POUR LE  
RECRUTEMENT DE CHEFS D'EQUIPE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT  
BRANCHE ROUTES BASES AERIENNES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Préfet du Nord, Préfet de la Région Hauts-de-France,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu la circulaire du 14 mai 2007 relative à la mise en œuvre du nouveau statut des personnels d'exploitation des TPE,

Vu la circulaire du 27 juillet 2016 relative aux promotions 2017 des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État des branches « routes, bases aériennes » et « voies navigables, ports maritimes »,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 d'ouverture du concours pour le recrutement de chefs d'équipe des travaux publics de l'Etat branche routes bases aériennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à François dit « Xavier » DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel,

**ARRETE**

**Article 1** : La répartition des 6 postes offerts au titre de l'année 2017, du concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État est la suivante :

Tél. : 33 (0) 3 20 49 63 44 – fax : 33 (0) 3 20 49 60 68  
Adresse du siège :  
2 rue de Bruxelles CS 20275  
59019 LILLE Cedex

- 1 poste au CEI des 4 Cantons
- 1 poste au CEI d'Amiens
- 1 poste au CEI de Clermont
- 1 poste au CEI de Dourges
- 1 poste au CEI de Nanteuil
- 1 poste au CIGT de Lille

**Article 2** : Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le

**29 MARS 2017**

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Préfet du Nord,  
Préfet de la Région Hauts de France,  
et par délégation,

**Le Directeur**

**Xavier DELEBARRE**

**DÉCISION 2017- 448 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA « SARL ENSEMBLE »**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France ;

Vu la demande de transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé 164-BTB-59 et d'un véhicule sanitaire léger immatriculé BK-190-EC, demande de la SARL ENSEMBLE domiciliée à FLINES LES MORTAGNE, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Abdelkader BEL ABED dans le cadre de la cession desdits véhicules actuellement exploités par la CANSSM – CARMI du Nord ; demande dont l'Agence Régionale de Santé a accusé réception le 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu la promesse de vente établie le 15 décembre 2016 par la CANSSM – CARMI du Nord au profit de la SARL ENSEMBLE ;

Vu le dossier concomitant de demande d'agrément déposé par la SARL ENSEMBLE ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;



Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones de proximité ;

Considérant que la SARL ENSEMBLE sera implantée à FLINES LES MORTAGNE au sein de la zone de proximité du VALENCIENNOIS, excédentaire en véhicules sanitaires au vu de sa démographie ; que les besoins en transports sanitaires y sont déjà satisfaits d'une manière optimale ;

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service attachées aux véhicules actuellement exploités par la CANSSM – CARMI ne participerait pas à un rééquilibrage de la satisfaction des besoins en transports sanitaires de la population du département du Nord ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de ne pas faire droit à la demande de transfert d'autorisations de mise en service du véhicule de transport sanitaire de type ambulance immatriculé 164-BTB-59 et du véhicule sanitaire léger immatriculé BK-190-EC actuellement exploités par la CANSSM – CARMI du Nord vers la commune de FLINES LES MORTAGNE dans le cadre de la demande d'agrément de la SARL ENSEMBLE ;

## DECIDE

**Article 1** – La SARL ENSEMBLE à FLINES LES MORTAGNE n'est pas autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées au véhicule de transport sanitaire de type ambulance immatriculé 164-BTB-59 et au véhicule sanitaire léger immatriculé BK-190-EC dans le cadre de sa demande d'agrément.

**Article 2** – La demande d'agrément de la SARL ENSEMBLE à FLINES LES MORTAGNE est rejetée.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

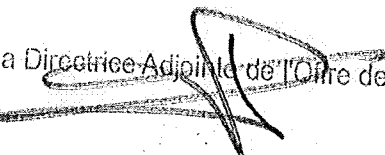
**Article 4** – La présente décision sera notifiée à la SARL ENSEMBLE.

**Article 5** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 MARS 2017**

Pour la directrice générale et par délégation,

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

**ARRETE N° 2017-013 SDSDU MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DES COMMISSIONS SPECIALISEES DE  
LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE HAUTS-DE-FRANCE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS DE FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4 et D.1432-28 à 1432-53 ;  
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;  
Vu l'arrêté n°2016-017 SDSDU du 19 juillet 2016 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Nord-Pas-de-Calais Picardie et ses arrêtés modificatifs,  
Vu l'arrêté n° 2016-019 SDSDU du 6 septembre 2016 fixant la composition nominative des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Nord-Pas-de-Calais Picardie,  
Vu l'arrêté n° 2016-021 SDSDU du 30 décembre 2016 fixant la composition nominative des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Hauts de France,

Conformément aux votes et désignations des membres délibérants de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'article 1 de l'arrêté n°2016-019 susvisé fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié comme suit :

**Collège 3 : Représentants les conseils territoriaux de santé :**

Sont nommés :

Freddy SERVEAUX, conseil territorial de santé de l'Aisne, membre titulaire,

Ou ses suppléants, docteur Jean-Brice GAUTHIER, conseil territorial de santé de l'Aisne, et Giancarlo BAILLET, conseil territorial de santé de la Somme.

**ARTICLE 2 :** l'article 2 de l'arrêté n°2016-019 susvisé fixant la composition nominative de la commission spécialisée de la prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, est modifié pour la durée du mandat restant à courir :

Au 3), Sylvie ROLAND est désignée membre suppléant de Marie LEFEBVRE,

Au 5), il est mis fin au mandat de Jean-Paul LAMONNIER,

Au 8) sont nommés :

Joseph DEBRAY, conseil territorial de santé de l'Oise, membre titulaire,



Ou ses suppléantes; Chanez HERBANNE, conseil territorial de santé de l'Oise, et docteur Patricia JEANSON, conseil territorial de santé de la Somme.

**ARTICLE 3** : l'article 3 de l'arrêté n°2016-019 susvisé fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, est modifiée pour la durée du mandat restant à courir :

Au 3), Sylvie ROLAND est nommée membre suppléant de Marie LEFEBVRE,

Au 8) sont nommés :

Freddy SERVEAUX, conseil territorial de santé de l'Aisne, membre titulaire,

Ou ses suppléants, docteur Jean-Brice GAUTHIER, conseil territorial de santé de l'Aisne, et Giancarlo BAILLET, conseil territorial de santé de la Somme.

Au 17), il est mis fin au mandat de Freddy SERVEAUX membre suppléant de Brigitte DUVAL.

**ARTICLE 4** : l'article 4 de l'arrêté n°2016-019 susvisé fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, est modifié pour la durée du mandat restant à courir :

Au 3), Sylvie ROLAND est nommée membre suppléant de Marie LEFEBVRE,

Au 5), il est mis fin au mandat de Jean-Paul LAMONNIER,

Au 8) sont nommés :

Richard CZAJKOWSKI, conseil territorial de santé du Pas-de-Calais, membre titulaire,

Ou ses suppléants docteur Emmanuel GRAS, conseil territorial de santé du Pas-de-Calais, et docteur Solange MOORE, conseil territorial de santé Métropole Flandres.

**ARTICLE 5** : l'article 5 de l'arrêté n°2016-019 susvisé fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, est modifié pour la durée du mandat restant à courir :

#### **Au titre du collège 1 représentant les collectivités territoriales**

Sylvie ROLAND est nommée membre suppléant.

#### **Au titre du collège 3 représentants les conseils territoriaux de santé**

Joseph DEBRAY, conseil territorial de santé de l'Oise, membre titulaire,

Ou ses suppléantes, Chanez HERBANNE, conseil territorial de santé de l'Oise, et docteur Patricia JEANSON, conseil territorial de santé de la Somme.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**ARTICLE 7** : La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 MARS 2017**

La Directrice Générale

Monique RICOMES

Pour la Directrice Générale, par délégation,  
la Directrice Générale adjointe

Évelyne GUIGOU